

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CF-INF-10-20-20120912

Date de publication : 12/09/2012

**CF - Infractions et sanctions - Infractions et pénalités fiscales
communes à tous les impôts - Infractions relatives à l'assiette de l'impôt**

Positionnement du document dans le plan :

CF - Contrôle fiscal

Infractions et sanctions

Titre 1 : Infractions et pénalités fiscales communes à tous les impôts

Chapitre 2 : Infractions relatives à l'assiette de l'impôt

1

Les infractions relatives à l'assiette de l'impôt sont définies par les [articles 1728 et 1729 du code général des impôts \(CGI\)](#).

L'article 1728 du CGI vise le défaut ou le retard dans la souscription d'une déclaration ou la présentation d'un acte à la formalité.

L'article 1729 du CGI concerne les insuffisances, omissions ou inexactitudes relevées dans les déclarations souscrites ou les actes présentés à la formalité.

10

L'opposition au contrôle fiscal entraînant une évaluation d'office prévue à l'[article 1732 du CGI](#) peut également être considérée comme une infraction relative à l'assiette de l'impôt. Toutefois, compte tenu de son caractère spécifique, elle est exposée à la section 2 du chapitre 4 du présent titre (cf. [BOI-CF-INF-10-40-20](#)).

20

Le présent chapitre expose :

- les règles définies à l'article 1728 du CGI en cas de défaut ou retard dans la souscription d'une déclaration ou la présentation d'un acte à la formalité (section 1, cf. [BOI-CF-INF-10-20-10](#)) ;
- les règles définies à l'article 1729 du CGI en cas d'insuffisances, omissions ou inexactitudes relevées dans les déclarations souscrites ou les actes présentés à la formalité (section 2, cf. [BOI-CF-INF-10-20-20](#)) ;
- les règles communes aux pénalités prévues pour défaut ou retard de déclaration et insuffisance de déclaration (section 3, cf. [BOI-CF-INF-10-20-30](#)).